

8. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'extinction du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements antérieurs à la date à laquelle le présent accord est éteint, les dispositions des articles I à XIV inclusivement du présent accord demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Prague, ce 6^e jour de mai 2009, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Stockwell Day

Miroslav Kalousek